ROYAUME DU MAROC

LE MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS, CHARGÉ DE LA JEUNESSE

المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى وزارة الشباب والثقافة والرياضة المكلفة بالشباب

Direction Regionnale Dakhla Oued Eddahab

Direction Provinciale Aousserd

المديرية الجهوية الداخلة واذ الذهب

المديرية الإقليمية أوسرد

AVIS D'ACHAT N 05/2026

OBJET : PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE DES BÉNÉFICIAIRES RELATIF A LA RESTAURATION POUR REALISATION DE FORMATION ASSASS ET L'ADMINISTRATION ASSOCIATIVE ORGANISEE PAR LA DIRECTION PROVINCIALE DU DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE DE AOUSSERD

TDR

Conditions générales d'achat

Les présentes conditions tiennent lieu d'engagement du fournisseur, en accusant réception du bon de commande, le fournisseur reconnait en avoir pris connaissance, en acceptant les termes et ne peut en contester la validité.

En conséquence, aucune dérogation ou modification ne pourra être apportée à ces conditions sauf acceptation et accord express et par écrit du la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD

I. Clauses administratives et financières

Article 1 : obligations de la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD

- la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD facilitera les tâches du prestataire chargé de la réalisation des prestations objet de cette commande en mettant à leur disposition tous les documents jugés utiles.

Article 2 : obligations du prestataire

- Le prestataire garantit qu'il est en mesure de fournir d'une façon professionnelle satisfaisante, les prestations décrites dans la présente commande et se déclare libre de toutes restrictions légales et de toutes obligations envers des tiers qui pourrait restreindre en tout ou en partie l'exécution de ses obligations.
- Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et les agents ayant les qualités et compétences professionnelles pour accomplir les tâches prévues aux termes de référence de la présente commande.
- Le prestataire s'engage à garder pendant toute la durée de la mission, ainsi qu'après son achèvement la plus stricte confidentialité vis-à-vis des tiers au sujet des renseignements recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.
- Le prestataire doit souscrire les contrats d'assurance destinés à couvrir les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes missions prévues au titre de la présente convention.

Article 3 : Livraison

La réception doit être sanctionnée soit par un bon de réception dument signé par un responsable du la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD, soit par un PV de réception signé conjointement par les deux parties.

Article 4 : paiement - facturation

Le paiement du prestataire intervient dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la date de dépôt de la facture après la réalisation totale ou partielle de la prestation objet du BC

Cette facture doit être datée, signée, numérotée, arrêtée en lettre et en chiffre faisant ressortir :

- Le montant Hors taxes
- Le taux et le montant de la TVA

Elle doit également comporter les références du bon de commande.

Les prix indiqués sur le bon de commande sont fermes et non révisables.

Article 5 : Modalités de paiement des prestations

Le règlement des sommes dues au titre des prestations réalisées sera effectué après réception des prestations et sur présentation d'une facture en 3 exemplaires mentionnant le détail inscrit au bordereau des prix.

Article 6 : pénalités

En cas de dépassement du délai fixé, il sera appliqué sans mise en demeure une pénalité de retard par jour calendaire dont le montant sera égal à 1‰ du montant du BC non livré.

- Lorsque le plafond des pénalités atteint 10% du montant du BC, a direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD est en droit de résilier le bon de commande sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-EMO.

Le montant des pénalités sera déduit d'office sur les règlements dus au prestataire.

Article 7 : résiliation de la commande

Dans le cas où le prestataire aurait une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du BC, met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de Sept (7) jours. Passé ce délai, si la cause persiste, le BC pourra être résilié de plein droit.

La commande peut être résiliée :

- De plein droit en cas de décès, de redressement ou de liquidation judiciaire du gérant.
- Sur décision de la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD cas de faute, manquement grave du prestataire à ces obligations ou non-respect des termes de références.

Article 8 : Litige

En cas de contestations qui ne peuvent être réglées à l'amiable, les tribunaux du royaume du Maroc statuant en la matière sont seuls compétents.

II. Clauses techniques

Article 1 : Ressources du prestataire

1) Moyens humains à affecter :

Le Prestataire emploiera et fournira un personnel dont la qualification, l'expérience et la durée d'intervention sont en phase avec les exigences de la commande. Pour ce faire, l'équipe du Prestataire doit être pluridisciplinaire et compétente dans le domaine d'inventaire et de rapprochement des immobilisations et les intervenants doivent avoir une expérience confirmée dans le domaine.

Le Prestataire est responsable et reste garant, vis-à-vis de la direction provinciale de la jeunesse province AOUSSERD, de tout son personnel, en toutes circonstances. Il s'ensuit que le Prestataire fera son affaire du transport, de l'hébergement, de la nourriture et de la santé ainsi que, de manière générale, de toutes ses obligations envers son personnel.

2) Moyens matériels à utiliser :

Les moyens matériels à utiliser dans le cadre du présent marché doivent répondre au besoin de la présente prestation selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Pour l'exécution de la prestation, le Prestataire de Service doit mobiliser les moyens matériels nécessaires à la réalisation :

Article 2 : modalités d'exécution

Les interventions débuteront à compter de la date de notification de la commande

Article 3 : délai d'exécution

La prestation commence à compter de la date de notification de la commande et s'étalera sur une durée de 07 jours

Signature

